

# VD\_OMNI PE.2012.0136 vom 7. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0136)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0136 du 7 novembre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0136 del 7 novembre 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant bolivien arrivé en Suisse en 2003 et père de trois enfants, titulaires d'une autorisation de séjour, avec lesquels il entretient des liens particulièrement forts. Le SPOP a violé l'art. 8 CEDH (regroupement familial inversé) en refusant de délivrer à l'intéressé une autorisation de séjour. L'intérêt privé du recourant qui, en cas de renvoi dans son pays d'origine, ne reverrait pratiquement plus ses enfants l'emporte sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 8 § 1 CEDH. a) Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] " I. Domaine des étrangers ", ch. 6.17 [état au 1<sup>er</sup> janvier 2011]; ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269 s.; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 s.). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 64 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 260 s.). L'art. 8 CEDH s'applique en particulier lorsque l'étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et les arrêts cités). La protection de la vie privée et familiale garantie par l'art. 13 al. 1 Cst. correspond à celle qui est consacrée par l'art. 8 § 1 CEDH (ATF 2D\_81/2009 du 12 avril 2010 consid. 3.1; 130 II 281 consid. 3 p. 285 ss; 129 II 215 consid. 4.2 p. 218 s. et les arrêts cités). Ce droit n'est pas absolu et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible conformément à l'art. 8 § 2 CEDH, si cette ingérence est prévue par la loi et si elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention

des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La réglementation prévue par l'art. 8 CEDH suppose également de procéder à une pesée des intérêts en présence (ATF 134 II 10 consid. 4.1 p. 22 s. et réf. cit.). Le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 § 1 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 130 II 281 consid. 3.1 p. 286). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 § 1 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 122 II 289 consid. 3b p. 297). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 2A.212/2004 du 10 décembre 2004 consid. 3.2). Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639; 2C\_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 3.1). En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147). Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister (regroupement familial inversé) en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue; il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêt 2C\_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1 et la référence citée). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts 2C\_723/2010, précité, consid. 5.2; 2C\_335/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2.2; 2C\_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les renvois, not. aux ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25). b) En l'espèce, les filles du recourant résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour. Leur statut dépend de celui de leur mère, avec laquelle elles vivent, qui, en tant qu'épouse d'un ressortissant suisse, a en principe un droit au renouvellement de son autorisation de séjour, pour autant qu'elle fasse ménage commun avec son mari (art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20), ce qui n'est pas contesté. Il convient dès lors d'admettre que les filles du recourant ont "par ricochet" au même titre que leur mère le droit de résider durablement en Suisse (pour le droit de l'épouse d'un ressortissant suisse, voir arrêt 2C\_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2), de sorte que le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Il ressort de l'audition des témoins, notamment la mère des enfants, et des différentes pièces produites que le recourant entretient des liens familiaux particulièrement forts avec ses

filles, ce que le SPOP ne semble pas vraiment contester. Sur le plan affectif, il exerce son droit de visite de manière régulière, spontanée et à satisfaction de tout le monde. Il prend ses filles à son domicile un week-end sur deux, ainsi que durant les vacances. Il les voit en outre régulièrement durant la semaine, notamment l'aînée avec laquelle il prend le petit-déjeuner tous les matins. Il les accompagne par ailleurs, lorsque leur mère est occupée, chez le médecin ou le dentiste ou à des réunions scolaires. La mère des enfants a confirmé que ses filles étaient très heureuses de voir régulièrement leur père. Il y a lieu de relever encore que le recourant a suivi ses enfants depuis leur départ de Bolivie, d'abord en Espagne puis en Suisse, ce qui confirme son profond attachement à ses filles. Sur le plan économique, le recourant a toujours contribué à l'entretien de ses filles lorsqu'il travaillait, en versant un montant mensuel à leur mère et en finançant certaines dépenses particulières, telles qu'habits ou voyages scolaires. Il est vrai qu'étant actuellement sans emploi, il n'a plus les moyens de verser une contribution mensuelle. Il assume néanmoins certaines charges. Il s'est en outre investi davantage dans la prise en charge de ses filles, pour permettre à son ex-compagne d'augmenter son taux d'activité. Il est par ailleurs probable qu'il versera à nouveau une contribution mensuelle, dès qu'il aura retrouvé un emploi. Il est vrai que le recourant n'a pas eu un comportement irréprochable durant son séjour en Suisse, puisqu'il y a séjourné et travaillé illégalement et n'a pas donné suite aux décisions de renvoi prononcées à son encontre (arrêt PE.2010.0598 du 17 février 2011 consid. 5). Néanmoins, si l'on fait abstraction de sa situation de clandestin, le recourant n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale et n'a jamais occupé les services de la police. Il ne constitue ainsi pas un danger pour l'ordre public. En outre, le recourant n'a jamais émargé à l'aide sociale. Il a produit du reste en cours de procédure une promesse d'emploi. Entendu comme témoin lors de l'audience, l'employeur potentiel a confirmé qu'il était toujours disposé à engager l'intéressé. Le risque que le recourant dépende de l'aide sociale en cas de régularisation de sa situation est ainsi limité. Il convient encore de relever qu'à la différence du cas qui a donné lieu à l'arrêt PE.2010.0598 précité, le recourant, en cas de renvoi en Bolivie, ne reverrait pratiquement plus ses enfants. En effet, avec le revenu qu'il peut espérer réaliser dans son pays, il n'aura pas les moyens de s'offrir – même une fois par année – un billet d'avion aller-retour entre la Bolivie et la Suisse. Les relations entre le recourant et ses filles se limiteraient dès lors à des échanges téléphoniques et épistolaires. Au regard de toutes ces circonstances, le tribunal considère que l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse auprès de ses filles l'emporte sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. C'est ainsi à tort que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant.

### **E. 3**

Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée au SPOP, pour qu'il délivre une autorisation de séjour au recourant. Compte tenu de l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 et 52 LPA-VD). En outre, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).